

Département de la Côte d'Or

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE

Service du Génie Rural
des Eaux et des Forêts

Syndicat Intercommunal d'Adduction d'eau de
LA VALLEE DE L'OUCHE

Projet de renforcement de l'alimentation en eau
potable à SAINT-MARIE SUR OUCHE

ARRETE PREFECTORAL N° 2203476

en date du 5 FEV 1976

portant déclaration d'utilité
publique des travaux d'alimentation
en eau potable.



LE PREFET DE LA REGION DE BOURGOGNE
PREFET DE LA COTE D'OR
Officier de la Légion d'Honneur

VU le projet des travaux d'alimentation en eau potable à entreprendre par le Syndicat Intercommunal d'Adduction d'eau de LA VALLEE DE L'OUCHE et notamment le plan des lieux ;

VU la délibération du Comité Syndical en date du 10 mai 1975, demandant l'ouverture de l'enquête en vue de la déclaration d'utilité publique des travaux et prenant l'engagement d'indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux ;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 17 septembre 1975 ;

VU le dossier de l'enquête à la quelle il a été procédé conformément à notre arrêté du 18 octobre 1975 n° 654 DDA 75 dans les Communes de SAINT-MARIE SUR OUCHE, GISSEY SUR OUCHE et AGEY en vue de la déclaration d'utilité publique des travaux ;

VU l'avis du Commissaire-Enquêteur en date du 2 décembre 1975 ;

Vu le rapport de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture en date du 5 décembre 1975 sur les résultats de l'enquête ;

VU l'article 113 du Code Rural sur la dérivation des eaux non domaniales ;

VU le code de l'administration communale et notamment ses articles 141 et 152 ;

VU l'ordonnance n° 58.997 du 23 octobre 1958 portant réforme des règles relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le décret n° 59.701 du 6 juin 1959 portant règlement d'administration publique relatif à la procédure d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique ;

VU les articles L.20. et L.20.1 du Code de la Santé Publique ;

Considérant que les travaux projetés n'entrent pas dans la catégorie de ceux prévus par le décret n° 59.680 du 19 mai 1959 ;

VU les décrets n° 64.250 à 64.252 du 14 mars 1964 et l'instruction générale du 26 mars 1964 portant réforme administrative ;

.../...

VU le décret n° 65.224 du 26 mars 1965 relatif à l'organisation et aux attributions des Directions Départementales de l'Agriculture ;

Considérant que l'avis du Commissaire-Enquêteur est favorable ;

Sur la proposition de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture :

A R R E T E :

Article 1er : - sont déclarés d'utilité publique les travaux à entreprendre par le Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau de LA VALLEE DE L'OUCHE en vue de son alimentation en eau potable.

Article 2 : - Le Syndicat Intercommunal d'adduction d'eau de LA VALLEE DE L'OUCHE est autorisé à dériver une partie des eaux souterraines.

Article 3 : - Le volume d'eau à prélever par pompage par le Syndicat ne pourra excéder 20 m³/heure.

Au cas où la salubrité, l'alimentation publique, la satisfaction des besoins domestiques ou l'utilisation générale des eaux seraient compromises par ces travaux, le Syndicat devra restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde de ces intérêts généraux dans des conditions qui seront fixées par le Ministre de l'Agriculture sur le rapport de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux et des Forêts, Direction Départemental de l'Agriculture.

Le Syndicat devra laisser toutes autres collectivités dûment autorisées par arrêté préfectoral, utiliser les ouvrages visés par le présent arrêté en vue de la dérivation à son profit de tout ou partie des eaux surabondantes. Ces dernières collectivités prendront à leur charge tous les frais d'installation de leurs propres ouvrages, sans préjudice de leur participation à l'amortissement des ouvrages empruntés ou aux dépenses de première installation. L'amortissement courra à compter de la date d'utilisation de l'ouvrage.

Article 4 : - Les dispositions prévues pour que le prélèvement ne puisse dépasser le débit et le volume journalier autorisés ainsi que les appareils de contrôle nécessaires, devront être soumis par le Syndicat à l'agrément du Service du Génie Rural des Eaux et des Forêts.

Article 5 : - Conformément à l'engagement pris par le Syndicat dans sa séance du 10 mai 1975, la collectivité devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

Article 6 : - Conformément au plan joint au présent arrêté, il sera établi à la diligence du Syndicat :

Périmètre de protection immédiate :

La présence de la couche argileuse de surface permet de placer le sondage au centre d'un quadrilatère de 40 m de côté. Ce périmètre sera clos et tout passage y sera interdit. Afin de mettre l'ouvrage à l'abri des pollutions dues à un débordement possible de l'Ouche, celui-ci sera rehaussé de 1,5 à 2m au-dessus du sol actuel et un corroi imperméable enterré, d'une dizaine de mètres rayon sera réalisé tout autour.

Périmètre de protection rapprochée :

Du côté aval il sera calé sur le périmètre de protection immédiate et s'étalera généralement de 100 m de part et d'autre : vers l'amont sa limite sera fixée environ à 250 m du forage. Dans ce cas précis on pourra le caler en aval sur le cours de la Sirène, au Nord-Ouest sur la D.33, au Sud-Est sur le cours de l'Ouche, et en amont sur la ligne à haute tension, traversant la vallée.

Parmi les dépôts, activités ou constructions visés par le décret 67 1093 du 15 décembre 1967 y seront interdits :

- l'épandage d'eaux usées, de produits chimiques tels qu'hormones végétales, desherbants, défoliants ou insecticides, d'engrais r. n. fermentés, d'origine animale tels que purin et lisier, et plus généralement de toute substance susceptible de nuire à la qualité des eaux ;
- les dépôts d'ordures ménagères et d'immondices et plus généralement de tout produit susceptible de nuire à la qualité des eaux ;
- l'installation de canalisations, réservoirs et d'eaux usées de toute nature ;
- l'implantation de carrières ou gravières à ciel ouvert ou plus généralement de toute fouille du sous-sol.

Seront d'autre part soumis à autorisation du Conseil Départemental d'Hygiène :

- le forage de puits ;
- l'implantation de toute construction.

Périmètre de protection éloignée :

Nous sommes en pays calcaire et la circulation des eaux se fait en grand, c'est-à-dire pratiquement sans filtration. Malgré la présence de niveaux de graviers et de sables, matériaux filtrants, au sein des alluvions de l'Ouche, il est très certains qu'il y a pollution de cette nappe à partir des eaux circulant dans les calcaires du substratum. C'est sans doute de là que vient la présence d'assez nombreux coliformes détectés sur une analyse effectuée en Octobre 1974. Il serait donc nécessaire de protéger le plus possible le versant gauche de la vallée et notamment la partie calcaire du cours de la Sirène, depuis AGEY jusqu'à son confluent avec l'Ouche.

Ce dernier périmètre n'est pas simple à tracer comme dans tout régime karstique (pertes de la Sirène en amont d'AGEY, circulations intra calcaire sous les alluvions de l'Ouche, grotte sur la pente des Champs Naigeot, Diaclases, failles ets...) On veillera donc à bien protéger l'ensemble du petit plateau situé à l'Ouest du captage.

Article 7 : - Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et lorsqu'elles devront être épurées, le procédé d'épuration, son installation, son fonctionnement et la qualité des eaux épurées seront placés sous le contrôle du Conseil Départemental d'Hygiène.

Article 8 : - Le Président du Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau de LA VALLEE DE L'OUCHE agissant au nom du Syndicat, est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, en vertu de l'ordonnance n° 58.997 du 23 octobre 1958, les terrains nécessaires pour la réalisation du projet.

Article 9 : - La présente déclaration d'utilité publique sera considérée comme nulle et non avenue si les expropriations à effectuer pour l'exécution des travaux ne sont pas accomplies dans le délai de cinq ans à compter de ce jour.

Article 10 : - Il sera pourvu à la dépense évaluée à 1 000 000 F. au moyen de subvention et d'emprunts communaux.

Article 11 : - MM. le Secrétaire Général de la Côte d'Or, le Président du Syndicat Intercommunal d'Adduction d'eau de LA VALLEE DE L'OUCHE, l'Ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

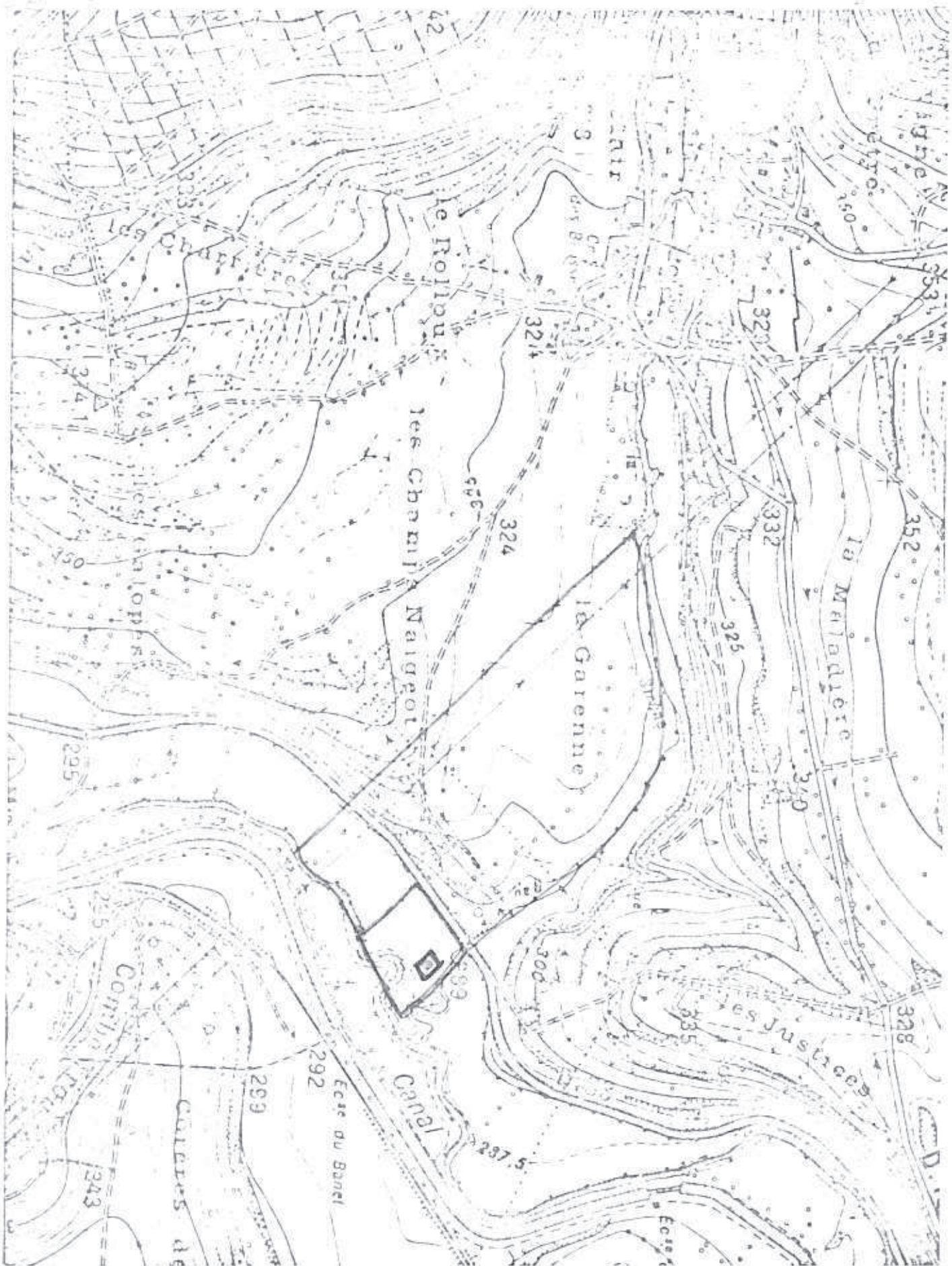
Pour ampliation,
L'Ingénieur du Génie Rural
des Eaux et des Forêts,



DIJON, le 5 Fev. 1976

LE PREFET

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général,
Signé : Michel BACHELIER





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CÔTE-D'OR

Direction départementale des territoires

Service de l'Eau et des Risques

Affaire suivie par Corinne PIOMBINO

Tél : 03 80 29 44 21

Fax : 03 80 29 42 60

Courrier : corinne.piombino@cote-dor.gouv.fr

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté

Préfet de la Côte-d'Or

Officier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE PREFECTORAL n° 251 du 04 mars 2020

portant autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement des prélèvements d'eau destinée à la consommation humaine à partir du captage du puits « SAINTE-MARIE » situé à GISSEY-SUR-OUCHÉ au profit de la communauté de communes Ouche et Montagne (CCOM)

VU le code de l'environnement et notamment les articles L181-1 à L181-18, L214-1 à L214-6, R181-1 à R181-14, R214-1 à R214-6 et R214-42 à R214-56 ;

VU le code de la santé publique et notamment les articles L1321-1 et suivants et R1321-1 et suivants ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L214-1 à L214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R1321-2, R1321-3, R1321-7 et R1321-38 du code de la santé publique modifié par l'arrêté ministériel du 4 août 2017 ;

VU l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R1321-10, R1321-15 et R1321-16 du code de la santé publique modifié par l'arrêté ministériel du 21 janvier 2010 ;

VU l'arrêté préfectoral n°72 DDA 76 du 05 février 1976 portant déclaration d'utilité publique des travaux d'alimentation en eau potable par le syndicat intercommunal d'adduction d'eau de la Vallée de l'Ouche ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 juin 2010 portant classement en zone de répartition des eaux (ZRE) de certaines communes du département de la Côte-d'Or incluses dans la zone de répartition des eaux du bassin de l'Ouche et des eaux souterraines associées et de la nappe profonde de Dijon sud ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 3 décembre 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral n°763 du 13 décembre 2013 portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de l'Ouche ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2015 portant modification des statuts et changement de dénomination de la communauté de communes de la Vallée de l'Ouche en communauté de communes Ouche et Montagne ;

VU la délibération de la Commission Locale de l'Eau du bassin de l'Ouche en date du 22 novembre 2017, validant la répartition des volumes maximum prélevables annuels sur le sous-bassin « vallée de l'Ouche » ;

VU la demande de la communauté de communes Ouche et Montagne en date du 21 janvier 2019 sollicitant une nouvelle répartition des volumes d'eaux brutes attribuées sur le sous-bassin de la vallée de l'Ouche au profit des communes de son territoire ;

VU l'avis favorable de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 27 juin 2019 ;

CONSIDERANT que le Puits « SAINTE-MARIE » situé sur la commune de GISSEY-SUR-OUCHÉ appartient au bassin versant de l'Ouche classé en ZRE par arrêté préfectoral du 25 juin 2010 ;

CONSIDERANT qu'il convient de mettre en cohérence l'autorisation des prélèvements d'eau à partir du Puits « SAINTE-MARIE » avec le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de l'Ouche ;

CONSIDERANT que le président de la CCOM n'a pas émis d'observations sur le projet d'arrêté transmis le 4 février 2020 ;

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau, que les prélèvements auront un impact limité sur les eaux souterraines, que la sauvegarde des équilibres biologiques est assurée et que les usages de l'eau existants en aval sont maintenus ;

CONSIDERANT que les volumes de prélèvement autorisés par le présent arrêté permettent de satisfaire aux besoins actuels en eau destinée à la consommation humaine des communes desservies par la CCOM ;

CONSIDERANT que le captage est antérieur au 1^{er} janvier 1993 (application de la loi sur l'eau de 1992), permettant d'établir la reconnaissance d'antériorité du captage en application de l'article R.214-53 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Côte-d'Or ;

ARRETE

Titre I : AUTORISATION DE PRELEVEMENT

Article 1 : Objet de l'autorisation

La Communauté de Communes Ouche et Montagne (CCOM), siégeant 5 place de la poste (Pont-de-Pany) - 21410 – SAINTE-MARIE-SUR-OUCHÉ, désignée dans ce qui suit par le terme « pétitionnaire », est autorisée en application de l'article L214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser des prélèvements d'eau destinée à la consommation humaine, issus du puits « SAINTE-MARIE » situé à GISSEY-SUR-OUCHÉ.

La rubrique de la nomenclature annexée à l'article R214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

<i>Rubrique</i>	<i>Intitulé</i>	<i>Régime</i>
1.3.1.0	<i>A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L.214-9, ouvrage, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitatives instituées, notamment au titre de l'article L.211-2, ont prévu l'abaissement des seuils :</i> <i>1° Capacité supérieure ou égale à 8 m³/h (A)</i> <i>2° Dans les autres cas (D)</i>	<i>Autorisation</i>

La demande relève du régime de l'autorisation.

Article 2 : Description des ouvrages et volumes autorisés

Article 2.1 - Localisation des captages : **Captage :** puits « SAINTE-MARIE »
Commune de GISSEY-SUR-OUCHES
Section : A
Parcelle n°734

Coordonnées géographiques en Lambert 93 : X = 834 640 m
Y = 6 688 042 m
Z = 291,35m NGF

Article 2.2 - Description du système de captage :

La description du système de captage figure dans le dossier de régularisation demandé au pétitionnaire à l'article 3 du présent arrêté préfectoral.

Article 2.3 - Masse d'eau concernée :

La nappe captée est rattachée à la masse d'eau :
FR_DG_119_ "Calcaire jurassiques du seuil et des côtes et arrières-côtes de Bourgogne dans le bassin versant de la Saône en Rive Droite.

Article 2.4 – Volumes autorisés :

Le volume de prélèvement maximum autorisé, à partir du puits « SAINTE-MARIE » sur la commune GISSEY-SUR-OUCHES ne pourra pas excéder les valeurs suivantes :

Captage	Volume journalier m³ / jour
Puits Sainte-Marie	400

Le prélèvement réparti sur les 6 captages ci-dessous ne pourra dépasser 703 000 m³ par an.

- Source de Paradis sur la commune de Baulme-la-Roche ;
- Puits Fleurey Haut et Bas Services sur la commune de Fleurey-sur-Ouche ;
- Petit Bon Moisson sur la commune de Fleurey-sur-Ouche ;
- Puits Sainte-Marie sur la commune de Gisse-sur-Ouche ;
- Source de Saint-Thaux sur la commune de Gisse-sur-Ouche ;
- Source de Tebsima sur la commune de Saint-Victor-sur-Ouche ;

Le prélèvement mensuel maximum, réparti sur ces 6 captages, ne pourra pas dépasser 58 600 m³/mois lorsque le débit moyen journalier de l'Ouche est inférieur à 1 200 l/s au droit de la station hydrométrique de Plombières-Les-Dijon.

Titre II : PRESCRIPTIONS

Article 3 : Prescriptions spécifiques

Conformément à l'article R214-53 du code de l'environnement, la Communauté de Communes Ouche et Montagne devra déposer un dossier de régularisation du puits « SAINTE-MARIE » situé sur le territoire de la commune de GISSEY-SUR-OUCHES, au bureau police de l'eau de la direction départementale des territoires de Côte-d'Or, **dans un délai de six mois** à compter de la notification du présent arrêté.

Article 4 : Prescriptions générales

Le pétitionnaire doit respecter les prescriptions générales définies à l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L214-1 à L214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0., 1.2.1.0., 1.2.2.0. ou 1.3.1.0. de la nomenclature annexée au décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié.

Article 4.1 - Mise en place d'un compteur volumétrique :

L'installation de pompage est munie d'un compteur volumétrique mesurant les volumes prélevés. Le choix et les conditions de montage du compteur doivent permettre de garantir la précision des volumes mesurés. Les compteurs volumétriques équipés d'un système de remise à zéro sont interdits.

Article 4.2 - Registre de suivi de l'exploitation :

Le déclarant consigne sur un registre les éléments du suivi de l'exploitation de l'ouvrage ou de l'installation de prélèvement tels que :

- les volumes prélevés mensuellement et annuellement ;
- le relevé de l'index du compteur volumétrique à la fin de chaque année civile ;
- les incidents éventuellement survenus au cours de l'exploitation ;
- les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation.

Ce registre est tenu à la disposition des agents du contrôle.

Le déclarant communique au préfet, avec copie à la commission locale de l'eau de l'Ouche, dans les deux mois suivant la fin de chaque année civile un extrait du registre ou une synthèse des données précédemment citées.

Article 4.3 - Arrêt d'exploitation des ouvrages et installations de prélèvement :

En cas de délaissement provisoire d'exploitation ou de cessation définitive des prélèvements, le pétitionnaire se conforme aux dispositions des articles 12 et 13 de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 précités.

En cas d'abandon d'ouvrage, son remblaiement et la remise en état du site suivent les dispositions de la norme NF X 10-999.

Titre III – AUTORISATION SANITAIRE DE DISTRIBUTION D'EAU

Article 5 : Autorisation sanitaire et protection réglementaire

La Communauté de Communes Ouche et Montagne dispose pour cet ouvrage, au titre du code de la santé publique, d'une autorisation sanitaire d'exploitation des captages (arrêté préfectoral n°72DDA76 du 05 février 1976 portant déclaration d'utilité publique des travaux d'alimentation en eau potable par le Syndicat intercommunal d'adduction d'eau de la Vallée de l'Ouche).

Titre IV – DISPOSITIONS GENERALES

Article 6 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de régularisation ainsi qu'aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de régularisation doit être porté, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R181-46 du code de l'environnement.

Article 7 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le pétitionnaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire

disparaître aux frais du pétitionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le pétitionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 8 : Déclaration des incidents ou accidents

Le pétitionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le pétitionnaire devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 9 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 10 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 11 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 12 : Publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté préfectoral est déposée à la mairie de GISSEY-SUR-OUCHÉ et peut y être consultée.

Cet arrêté est affiché à la mairie de GISSEY-SUR-OUCHÉ pendant une durée minimale d'un mois.

Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de GISSEY-SUR-OUCHÉ.

La présente autorisation sera mise à disposition du public sur le site internet des services de l'État en Côte-d'Or : <http://www.cote-dor.gouv.fr> (rubriques eau, décisions administratives) pendant une

durée minimale 4 mois et sera insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte-d'Or.

Article 13 : Voies et délais de recours

Dans les conditions de l'article R514-3-1 du code de l'environnement, la présente autorisation est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon – 22, rue d'Assas - BP 61616 - 21016 DIJON Cedex, par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter du jour où la présente décision lui a été notifiée et par les tiers dans un délai de 4 mois à compter du 1^{er} jour de la publication ou de l'affichage de cette décision. Le tribunal administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative. Celui-ci prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse.

Article 14 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Côte-d'Or, la directrice départementale des territoires de la Côte-d'Or, le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté, le président de la Communauté de Communes Ouche et Montagne, le maire de la commune de GISSEY-SUR-OUCHES, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au président de la Commission Locale de l'Eau de l'Ouche.

DIJON, le 4 MARS 2020

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
le secrétaire général



Christophe MAROT